

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société NORCHIM
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 septembre 2018 à la société NORCHIM pour exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent à l'adresse suivante, 33 quai d'Amont concernant notamment les rubriques 3450, 1450, 4110.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 susvisé qui prévoit : « L'exploitant procède à un bilan de conformité sur les meilleures techniques disponibles (MTD) listées dans les conclusions MTD rattachées au BREF CWW de mai 2016. Ce bilan porte notamment sur les MTD à mettre en œuvre pour réduire les émissions diffuses. L'échéance de remise de cette étude est fixée au 31 décembre 2018. » ;

Vu l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 susvisé qui prévoit : « Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 susvisé qui prévoit : « Le brome est stocké dans une armoire individuelle avec rétention, sur laquelle sont affichées la nature des matières entreposées et les précautions à prendre. Cette armoire est REI 60 est localisée hors d'une pièce contenant des produits chimiques ou des matières combustibles. » ;

Vu l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 susvisé qui prévoit : « L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et points témoins au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux). » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant que lors de la visite du 24 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les dispositions du ii) de la MTD 1 « Système de management environnementale » ne sont pas mises en œuvre ;
- les dispositions du iii) de la MTD 1 « Système de management environnementale » sont partiellement mises en œuvre ;
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de mesure de la consommation d'eau de ville ;
- le brome est stocké dans une cage en grillage métallique qui n'a pas les caractéristiques REI 60 ;
- aucune surveillance environnementale n'a pas été réalisée depuis que l'installation cryogénique est opérationnelle, à savoir mars 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 4.2.1, 8.6.5, 9.1.4 et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Norchim de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2, 4.2.1, 9.1.4 et 10.2.2 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société NORCHIM exploitant des installations de fabrication de produit pharmaceutique ainsi que des intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique sise, 33 Quai d'Amont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.2 : en procédant à la mise en œuvre de la MTD 1 ;
- article 4.2.1 : en installant un dispositif de mesure de la consommation d'eau de ville ;
- article 9.1.4 : en stockant le brome dans une armoire de caractéristique coupe feu REI 60, et implantée en dehors d'une pièce contenant des produits chimique ou des matières combustibles ;
- article 10.2.2 : en réalisant une surveillance environnementale sur le paramètre COV.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le
• 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La société NORCHIM

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

